

CJCE, 2 oct. 2008, Hassett et Doherty, Aff. C-372/07

Aff. C-372/07

Motif 22 : "Il ne saurait (...) être déduit (...) qu'il suffit, afin que l'article 22, point 2, du règlement n° 44/2001 s'applique, qu'une action judiciaire présente un quelconque lien avec une décision adoptée par un organe d'une société".

Motif 23 : "En effet, (...) si tous les litiges portant sur une décision d'un organe d'une société devaient relever de l'article 22, point 2, du règlement n° 44/2001, cela signifierait en réalité que les actions juridictionnelles, qu'elles soient de nature contractuelle, délictuelle ou autre, engagées contre une société relèveraient presque toujours de la compétence des juridictions de l'État membre du siège de cette société".

Motif 24 : "Or, une telle interprétation dudit article aboutirait à soumettre à la compétence dérogatoire en cause à la fois des litiges qui ne seraient pas susceptibles de donner lieu à des décisions contradictoires sur la validité des délibérations des organes d'une société, dans la mesure où leur solution n'aurait aucune incidence sur cette validité, ainsi que des litiges qui n'exigent aucunement l'examen des formalités de publicité applicables à une société".

Motif 26 : "Il s'ensuit que (...) ledit article doit être interprété en ce sens que son champ d'application ne vise que les litiges dans lesquels une partie conteste la validité d'une décision d'un organe d'une société au regard du droit des sociétés applicable ou des dispositions statutaires concernant le fonctionnement de ses organes".

Dispositif (et motif 31) : "L'article 22, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens que ne concerne pas la validité des décisions des organes d'une société, au sens de cette disposition, une action, telle celle en cause au principal, dans le cadre de laquelle une partie allègue qu'une décision adoptée par un organe d'une société a violé les droits que ladite partie prétend tirer des statuts de cette société".

Mots-Clefs: Compétence exclusive
Décision
Société (statuts)

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 2009. 71, note B. Ancel

Europe 2008, comm. 432, obs. L. Idot

JCP 2009. I. 107, n° 14, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast

Procédures 2008, comm. 330, obs. C. Nourissat

RTD com. 2008. 896, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/node/2599>